

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>02-0515</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>18-12-10200886-02 (60058)</u>
DATE :	<u>Le 17 septembre 2002</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(5^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que la demanderesse qui bénéficie de l'aide juridique refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 8 avril 2002 afin d'être représentée devant la Commission des lésions professionnelles (la CLP).

L'avis de retrait de l'aide juridique a été prononcé le 3 juillet 2002, avec effet rétroactif au 28 juin 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 2002.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a été représentée par une avocate d'un bureau d'aide juridique le 28 juin 2002 au bureau du conciliateur de la CLP. En effet la demanderesse se plaint du fait qu'elle a été congédiée lorsqu'elle était en arrêt de travail à cause d'une lésion professionnelle. Cependant, dans les faits, la demanderesse a logé une plainte auprès de son employeur concernant l'air vicié de son bureau le 16 mai 2001 et elle a fait une réclamation à la CSST le 28 novembre 2001 pour des problèmes respiratoires. La particularité de son dossier est qu'elle a été congédié le 18 octobre 2001, soit avant le dépôt de sa réclamation à la CSST. Il est difficile dans une telle situation de bénéficier de la présomption de congédiement illégal prévue à l'article 32 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

L'avocate au dossier, troisième procureur de la demanderesse, a expliqué par lettre à cette dernière le 20 juin 2002 les difficultés de se prévaloir de cette présomption compte tenu des faits particuliers de ce dossier et de faire valoir que le congédiement résulte de l'exercice d'un droit à la LATMP. La demanderesse a été congédiée en même temps qu'environ 200 autres travailleurs par le même employeur. Donc le congédiement ne résulte pas de sa réclamation à la CSST mais bien d'un congédiement massif chez cet employeur. Ainsi suite aux négociations l'avocate au dossier a pu obtenir un règlement pour la somme globale de 45 000 \$. Ce règlement est évalué comme étant extrêmement favorable, dans les circonstances, et aurait dû être accepté par la demanderesse. Compte tenu de son refus et des difficultés de ce dossier, l'avocate a déterminé qu'il y a matière à se retirer parce qu'elle ne pourrait obtenir plus devant la CLP.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que, lors de la conciliation du 28 juin dernier, elle a subi des pressions afin d'accepter sur le champ une offre qui ne la satisfait pas. A son avis, l'offre suggérée n'est pas raisonnable parce qu'elle ne tient pas compte de la réintégration à son poste auquel elle a droit. En ce qui concerne ses plaintes à la CSST, elle prétend qu'elle n'a jamais eu l'occasion de présenter son point de vue et d'entendre la partie adverse

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la personne qui a demandé l'aide ou qui en bénéficie a refusé, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Comité ne peut que conclure que la demanderesse a refusé une proposition valable de règlement et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI